

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 18 mars 2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRPLANE DELIVERY

135 avenue du Comminges
Aéroport de Franczal
31270 CUGNAUX

Références : 2022/229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement AIRPLANE DELIVERY implanté 135 avenue du Comminges Aéroport de Franczal 31270 CUGNAUX. L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction d'une demande de modification déposée le 3 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPLANE DELIVERY
- 135 avenue du Comminges Aéroport de Franczal 31270 CUGNAUX
- Code AIOT dans GUN : 0003702039
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site AIRPLANE DELIVERY a pour activité de la maintenance d'aéronefs. L'activité est exercée dans le hangar HM5 de l'aéroport Toulouse-Franczal.

Le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930 (maintenance aéronautique). Cette activité a fait l'objet d'une déclaration initiale (preuve de dépôt du 30/06/2021).

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juillet 2013 ;
- déclaration du 30 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.4.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.1.	/	Sans objet
Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.11.	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.2.	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 6 faits susceptibles de suites,
- 8 faits non conformes.

L'inspection a constaté que, depuis le contrôle périodique réalisé le 20 juillet 2021 par un organisme agréé, l'exploitant ne s'est mis en conformité sur aucun point et n'a globalement pas respecté son calendrier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé le 22/07/2021, le constat avait été fait de l'absence de présentation d'un plan explicitant comment la surface de 4000 m ² déclarée avait été évaluée. Le jour de l'inspection, aucun plan justificatif de la surface déclaré n'est présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : Comme relevé lors du contrôle périodique de juillet 2021, l'établissement ne respecte pas les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ou des limites de propriété. Une demande de modification a été formulée. Elle est en cours d'instruction par les services de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ; c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : La distance d'éloignement entre le local de stockage ingrédients et les lieux dont la vocation n'est pas directement lié à l'exploitation (zone d'accueil) n'est pas respectée. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de justificatif concernant le caractère coupe-feu du local et il n'y a pas de dépassement en toiture du mur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
Constats : Les aires et locaux n'ont pas la capacité à pouvoir recueillir les eaux et matières répandues. Des stockages de produits sont sans rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution ne sont pas sur rétention, même si, depuis le contrôle périodique de juillet 2021, des bacs de rétention ont été achetés (de l'ordre de 15 bacs de 440 L et 8 bacs de 1000 L). Certaines rétentions sont sous-dimensionnées. Le plan d'action transmis par l'exploitant avait pour objectif une mise en conformité en février 2022. Cet objectif n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Observations : L'inspection a indiqué à l'exploitant que certains exploitants ICPE implantés également sur l'aéroport de Franczal et avec une activité similaire, ont demandé une modification à cette prescription, avec une demande d'isolement sur l'aéroport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Un système de détection automatique incendie dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables est en fin d'installation. Il s'agit de détecteurs de fumées. L'exploitant doit informer l'inspection dès la finalisation de cette installation.
Il n'y a pas de robinets d'incendie armés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables. Une demande de modification a été déposée sur ce point précis. Elle est en cours d'instruction par les services de l'inspection. L'établissement ne possède pas de réserve de sable meuble et sec.
Observations : L'inspection a rappelé que, si certaines prescriptions ne sont pas réalisables au sein de l'établissement, la possibilité d'une demande de modification auprès du préfet est à étudier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Alors que le constat de l'absence de plan indiquant les zones de danger avait été fait lors du contrôle périodique de juillet 2021, aucun plan répondant à cette prescription n'a été présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
Constats : Déjà relevé lors du contrôle périodique de juillet 2021, le même constat est réalisé : Absence d'affichage de l'interdiction en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant avait défini une mise en conformité sur ce point en février 2022 mais les supports d'affichage ne sont pas créés et l'affichage n'est donc pas effectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.
Constats : Alors que le constat avait été fait lors du contrôle périodique de juillet 2021, aucune des consignes de sécurité exigibles n'est établie et affichée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.
Constats : Alors que le constat avait été fait lors du contrôle périodique de juillet 2021, aucune des consignes d'exploitation exigibles n'est établie et affichée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant explique que les déchets dangereux produits par la société AIRPLANE DELIVERY étaient regroupés sur le site AIRPLANE PAINTER, ce qui n'est pas autorisé. Un nouveau contrat de prise en charge des déchets dangereux a été établi par la société AIRPLANE DELIVERY avec un prestataire spécialisé. Les bennes de stockage des déchets ont été reçues. Le registre déchets reste à établir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinées à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15). De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135). Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).
Constats : Cf. constats / article 7.2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet